

Final

**Normes de pratique –
Section générale
Prise de position conjointe de
l'ICA/ICCA
Sous-sections 1620 et 1630**

Conseil des normes actuarielles

Juin 2007

Document 207067

This document is available in English

© 2007 Institut canadien des actuaires

1620 EXAMEN DU TRAVAIL D'UN ACTUAIRE PAR UN VÉRIFICATEUR

- .01 *L'actuaire devrait collaborer avec un vérificateur qui désire examiner le travail d'un actuaire conformément à la Prise de position conjointe de l'Institut et de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. [En vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007]*

1630 PRISE DE POSITION CONJOINTE DE L'ICA/ICCA

L'Institut canadien des actuaires, de même que l'Institut Canadien des Comptables Agréés, ont tous deux convenu d'intégrer la présente *Prise de position conjointe* dans leurs normes de pratique respectives. On trouvera donc la *Prise de position conjointe* dans le *Manuel de l'ICCA-Certification* ainsi que dans les présentes normes de pratique. Tout amendement à cette entente exigerait le consentement des deux Instituts. Conséquemment, le style de cette sous-section diffère quelque peu du style des autres normes de pratique.

PRISE DE POSITION CONJOINTE

CONCERNANT LA COMMUNICATION ENTRE LES ACTUAIRES

PARTICIPANT À L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS FINANCIERS ET LES VÉRIFICATEURS

La présente Prise de position conjointe, en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007, a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et par le Conseil des normes de vérification et de certification de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA).

OBJET ET APPLICATION

- 1 Cette prise de position conjointe vise à traiter :
 - a) des communications entre les actuaires participant à l'établissement des états financiers et les vérificateurs en ce qui touche leurs responsabilités respectives;
 - b) de la nature des rapports que ces actuaires et les vérificateurs entretiennent dans l'exercice de leurs responsabilités respectives;
 - c) de la manière de communiquer leurs responsabilités respectives aux lecteurs des états financiers.

- 2 La présente prise de position s'applique lorsque le vérificateur a pour mission d'exécuter une vérification des états financiers conformément aux normes de vérification généralement reconnues dans le cas où les états financiers préparés par la direction comprennent des montants déterminés par un actuaire ou avec l'aide de ce dernier. Cette prise de position s'applique également lorsqu'un actuaire tient compte du travail d'un vérificateur dans le cadre de l'exécution d'une évaluation actuarielle pour déterminer les montants qui seront inclus dans les états financiers préparés par la direction. Elle ne s'applique pas aux communications avec l'actuaire d'un vérificateur ou avec un actuaire chargé de l'examen externe.
- 3 Les états financiers d'un régime de retraite ou d'un régime d'avantages complémentaires de retraite, ceux du promoteur d'un tel régime et ceux d'une entreprise d'assurances sont les meilleurs exemples d'application de la présente prise de position.

DÉFINITIONS

- 4 Aux fins de cette Prise de position :
 - a) « actuaire participant à l'établissement des états financiers » signifie un actuaire, qu'il s'agisse d'un employé de la société ou d'un expert-conseil indépendant, qui détermine les montants compris dans les états financiers préparés par la direction et qui fait rapport sur ces montants.
 - b) « normes professionnelles applicables » signifie :
 - i) lorsque le professionnel auteur des travaux est un actuaire, les Normes de pratique et les Règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires; et
 - ii) lorsque le professionnel auteur des travaux est un vérificateur, le Manuel de l'ICCA – Certification et les règles de déontologie de l'Ordre provincial de comptables agréés dont le vérificateur est membre.
 - c) « vérificateur » signifie un vérificateur nommé pour vérifier des états financiers, produire un rapport sur ces états ou appliquer des procédés précis à certaines données.
 - d) « actuaire du vérificateur » signifie un actuaire possédant les compétences appropriées qui aide le vérificateur à évaluer les risques et à mettre en œuvre d'autres procédés de vérification en réponse à l'évaluation des risques.
 - e) « données » comprend les renseignements sur :
 - i) les placements d'un régime de retraite, d'un régime d'avantages complémentaires de retraite ou d'une entreprise d'assurances;
 - ii) les participants à un régime de retraite ou à un régime d'avantages complémentaires de retraite;

- iii) les polices d'une entreprise d'assurances et les demandes d'indemnisation dont elle est saisie;
 - iv) la réassurance d'une entreprise d'assurances.
- f) « professionnel consultant les travaux » signifie l'actuaire qui tient compte du travail du vérificateur, ou le vérificateur qui tient compte du travail de l'actuaire.
- g) « actuaire chargé de l'examen externe » signifie un actuaire qui examine le travail d'un autre actuaire à la demande d'une autorité de réglementation et qui exprime à l'intention de cette autorité une opinion sur la question de savoir si le travail effectué est conforme aux normes professionnelles applicables et à la pratique actuarielle reconnue.
- h) « entreprise d'assurances » comprend les entreprises qui suivent, qu'il s'agisse de sociétés, de succursales, de sociétés de secours mutuel ou d'autre formes d'organisations :
- i) les entreprises d'assurances de personnes;
 - ii) les entreprises d'assurances incendie, accidents, risques divers (IARD);
 - iii) les entreprises de réassurance;
 - iv) les entreprises d'assurance contre les accidents du travail.
- i) « direction » signifie l'ensemble des personnes qui ont le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités d'une entreprise.
- j) « professionnel auteur des travaux » signifie l'actuaire dont le travail est pris en compte par le vérificateur ou le vérificateur dont le travail est pris en compte par l'actuaire.

RESPONSABILITÉS AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

- 5 La responsabilité des états financiers incombe à la direction. Les déclarations contenues dans les états financiers peuvent comprendre des montants déterminés par un actuaire. Aux fins de la détermination de ces montants, l'actuaire a la responsabilité d'évaluer la suffisance et la fiabilité des données utilisées dans l'évaluation. L'actuaire peut tenir compte du travail d'un vérificateur eu égard à l'intégrité des données et aux contrôles. Dans de tels cas, l'actuaire participant à l'établissement des états financiers joue le rôle du professionnel consultant les travaux et le vérificateur celui du professionnel auteur des travaux.

- 6 Pour sa part, le vérificateur a la responsabilité d'exprimer une opinion sur la fidélité de l'image que les états financiers donnent de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'entité selon le cadre applicable en matière d'information financière qui sera, dans la plupart des cas, les principes comptables généralement reconnus. Lorsque les états financiers comprennent des montants déterminés par un actuaire, le vérificateur considère le travail de l'actuaire comme un des éléments probants à l'appui de l'évaluation actuarielle. Dans un tel cas, le vérificateur joue le rôle du professionnel consultant les travaux et l'actuaire participant à l'établissement des états financiers celui du professionnel auteur des travaux.

PRISE EN COMPTE DU TRAVAIL DU PROFESSIONNEL AUTEUR DES TRAVAUX

- 7 Le professionnel consultant les travaux peut tenir compte du travail du professionnel auteur des travaux à condition de mettre un soin raisonnable à déterminer qu'il est fondé à le faire. Ainsi, il communique avec le professionnel auteur des travaux afin de s'entendre sur le travail qu'effectuera chacun et prend en considération :
- la nomination du professionnel auteur des travaux pour effectuer le travail;
 - le fait que le professionnel auteur des travaux s'est conformé ou non aux normes de sa profession dans l'exécution de son travail;
 - le bien-fondé des constatations faites par le professionnel auteur des travaux et de son opinion.

COMMUNICATIONS ENTRE LES DEUX PROFESSIONNELS

- 8 Le vérificateur et l'actuaire participant à l'établissement des états financiers entrent en communication à l'étape de la planification de leurs missions respectives et poursuivent cette communication, selon les besoins, tout au long de leurs missions.
- 9 Au moment opportun, le vérificateur et l'actuaire demandent chacun à la direction l'autorisation :
- de communiquer l'un avec l'autre; et
 - le cas échéant, de se communiquer toute information pertinente.
- 10 Le professionnel consultant les travaux :
- informe le professionnel auteur des travaux de son intention de tenir compte du travail de celui-ci conformément à la présente prise de position;
 - demande au professionnel auteur des travaux de confirmer qu'il a été engagé par les actionnaires, les titulaires de contrats, les administrateurs ou la direction pour effectuer le travail que le professionnel consultant le rapport prévoit prendre en compte;
 - demande au professionnel auteur des travaux de confirmer qu'il est membre en règle d'une association professionnelle;

- d) demande au professionnel auteur des travaux de confirmer qu'il effectuera le travail exigé conformément aux normes professionnelles applicables;
 - e) met le professionnel auteur des travaux au courant de ses besoins. Cela comprendrait, entre autres :
 - i) une analyse de l'application du concept de l'importance relative, afin de s'assurer que le professionnel auteur des travaux utilisera un seuil d'importance relative approprié par rapport à celui qu'utilise le professionnel consultant les travaux conformément aux normes professionnelles applicables,
 - ii) une analyse des faits postérieurs à la date du bilan, afin de s'assurer que le professionnel auteur des travaux comprend comment ils doivent être traités et qu'il tiendra compte de l'incidence de tout élément qu'il aura relevé jusqu'à la date de son rapport,
 - iii) une description du calendrier des travaux qu'effectuera le professionnel auteur des travaux ainsi que la date de son rapport, et
 - iv) des commentaires sur toute question ayant trait au travail du professionnel auteur des travaux.
- 11 Le professionnel auteur des travaux donne au professionnel consultant les travaux une réponse écrite qui :
- a) confirme qu'il prévoit être disponible pour effectuer le travail que prévoit prendre en compte le professionnel consultant les travaux;
 - b) confirme qu'il a été engagé par les actionnaires, les titulaires de contrats, les administrateurs ou la direction pour effectuer le travail que le professionnel consultant les travaux prévoit prendre en compte;
 - c) confirme qu'il est membre en règle d'une association professionnelle;
 - d) confirme qu'il possède les compétences pour effectuer le travail que le professionnel consultant les travaux prévoit prendre en compte (y compris détenir l'accréditation ou le titre requis, le cas échéant, pour des domaines d'exercice spécifiques);
 - e) confirme que son travail sera effectué conformément aux normes professionnelles applicables;
 - f) confirme qu'il sait que le professionnel consultant les travaux prévoit tenir compte de son travail; et
 - g) traite des problèmes que pourrait lui causer l'échéancier du professionnel consultant les travaux.

TITRES PROFESSIONNELS, COMPÉTENCE, INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROFESSIONNEL AUTEUR DES TRAVAUX

- 12 Le fait d'être membre en règle d'un ordre provincial de comptables agréés constitue une preuve *prima facie* du statut professionnel du vérificateur. Dans le cas d'un actuaire, c'est le fait d'être membre (Fellow) en règle de l'Institut canadien des actuaires qui constitue cette preuve *prima facie*.
- 13 Lorsque le professionnel consultant les travaux ne connaît pas bien le professionnel auteur des travaux, il peut obtenir confirmation de la réputation de compétence et d'intégrité du professionnel auteur des travaux en communiquant avec des personnes qui connaissent bien la qualité du travail de ce dernier.

CONSTATATIONS DU PROFESSIONNEL AUTEUR DES TRAVAUX

- 14 Dans la réponse écrite qu'il adresse au professionnel consultant les travaux, le professionnel auteur des travaux, après avoir terminé le travail :
 - a) indique le but du travail effectué;
 - b) mentionne les états financiers ou les données sur lesquels ont porté ses travaux;
 - c) précise les liens qui existent entre le professionnel auteur des travaux et l'entité concernée par les états financiers ou les données;
 - d) confirme qu'il sait que le professionnel consultant les travaux a l'intention de tenir compte de son travail conformément à la présente prise de position;
 - e) lorsque cela est approprié, inclut une copie du rapport remis à l'entité ayant retenu les services du professionnel auteur des travaux qui énonce les constatations et, le cas échéant, les opinions du professionnel auteur des travaux, y compris une déclaration précisant que son travail a été effectué conformément aux normes professionnelles applicables.
- 15 Lorsque le professionnel consultant les travaux s'interroge sur un aspect du travail du professionnel auteur des travaux, il en discute avec ce dernier, lequel sera en mesure de lui fournir une explication raisonnable sur cet aspect de son travail. Toutefois, cela ne limite pas le droit que possède le professionnel consultant les travaux d'avoir accès à toute information ou explication dont il peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux normes professionnelles applicables.

MENTION DES RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DU VÉRIFICATEUR ET DE L'ACTUAIRE À L'INTENTION DES LECTEURS DES ÉTATS FINANCIERS

- 16 Lorsqu'une loi ou un règlement l'exige, une description des responsabilités respectives du vérificateur et de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers accompagne les états financiers.